

PROCES-VERBAL DU BUREAU DU CASIS
- REUNION DU 09 NOVEMBRE 2022 – 11H

Le **09 novembre 2022 à 11h**, les membres du **Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours la Guadeloupe** se sont réunis en salle plénière à la Direction du SDIS sise 10 rue Georges Biras, Parc de la Providence - Dothémare, Les Abymes, et simultanément via visioconférence, à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, afin d'examiner l'ordre du jour suivant :

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau du CASIS du 14 septembre 2022

Affaire n°2 : Modification du tableau des d'emplois

Affaire n°3 : Mise en place des IHTS

Affaire n°4 : Mise en place de contrats d'apprentissage au SDIS de la Guadeloupe

Affaire n°5 : Modification de la délibération du Bureau du CASIS n°2022/1409-03 portant attribution du marché n°22-004 portant fourniture, livraison, montage de pneumatiques et réalisation de prestations annexes pour les VL, VSAV, VTU, PL, remorques et autres véhicules

Questions diverses

Sont présents ou ont suivi cette réunion par visioconférence :

❖ **Membres du Bureau**

TITULAIRES	Fonction	Présentiel	Visio
M. ANGELIQUE Henry	Président	x	
Mme MINATCHY Danielle	1 ^{ère} vice- présidente	x	

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221123-Delib222311-01-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

M. BARON Adrien	2 ^{ème} vice- président	<i>Absent excusé</i>	
Mme THEOBALD- PONCHATEAU Marie-Yveline	3 ^{ème} vice- présidente		x
M. GOUBIN Fred	Membre	<i>Absent, excusé</i>	

❖ **Personnes conviées à assister à la réunion du Bureau du CASDIS :**

NOM	Fonction	Présentiel	Visio
Col. H.C ANTENOR- HABAZAC Félix	DD SIS	x	
Col. LHOMME Frédéric	DDASIS	x	
Mme Christen ZORA	Cheffe du GRH	x	
Mme Cindy FIRMIN	Cheffe du SAJGI	x	

Secrétariat :

- Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance du Bureau en remerciant les membres de leur présence, puis désigne Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente, en qualité de secrétaire de séance. Il rappelle qu'une affaire supplémentaire a été inscrite à l'ordre du jour : l'affaire numéro 5 intitulée « *Modification de la délibération du Bureau du CASIS n°2022/1409-03 portant attribution du marché n°22-004 portant fourniture, livraison, montage de pneumatiques et réalisation de prestations annexes pour les VL, VSAV, VTU, PL, remorques et autres véhicules.* »

Cette précision ayant été apportée, l'affaire numéro 1 est présentée.

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau du CASIS du 14 septembre 2022

Cette affaire est présentée par Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration (PCASDIS) : suite à la réunion du Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe qui s'est tenue le 14 septembre 2022, un procès-verbal a été établi et communiqué aux membres de l'instance.

Ce procès-verbal appelle – t-il des observations de votre part ?

En l'absence observations, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 03 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°2 : Modification du tableau des d'emplois

La parole est donnée au DDSIS : il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dès lors qu'il est question de suppression d'emploi le Comité Technique doit être obligatoirement consulté.

La nécessité de supprimer et créer un emploi s'impose en raison du recrutement d'un fonctionnaire de la catégorie C pour satisfaire à la vacance du poste de Référent gestion administrative et paie au Groupement des Ressources Humaines.

Pour rappel, le poste concerné est calibré catégorie B et C.

Ainsi, la modification au tableau des effectifs des emplois permanents est motivée, et proposée comme suit :

- Pour la filière administrative : La suppression d'un (1) emploi de Rédacteur territorial au profit de la création d'un (1) emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe.

Enfin le DDSIS indique aux membres que le Comité Technique a été consulté sur ce point aujourd'hui, avant la tenue du Bureau, et qu'il a rendu un avis favorable.

Le PCASDIS remercie le DDSIS de sa présentation. Il demande aux élus si cette présentation appelle des questions ou des observations de leurs parts.

En l'absence observations, le Président met aux voix cette affaire qui recueille :

- 03 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°3 : Mise en place des IHTS

Le Président du Conseil d'Administration laisse la parole au DDSIS : le choix et les modalités d'attribution du régime indemnitaire appartiennent à l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique.

Le projet de mise en place d'un système automatisé du décompte du temps de travail étant concomitant à l'effectivité de celui qui concerne la carte professionnelle en 2023, il est désormais question de permettre et de cadrer le versement d'IHTS éventuelles.

Cependant, cette prime du régime indemnitaire fait l'objet d'un cadrage particulier pour lequel il est impératif de préciser les conditions d'octroi : cadre d'emplois et fonctions qui en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Sont considérées comme des heures supplémentaires celles effectuées, à la demande de l'Autorité territoriale, au-delà des bornes définies par le cycle de travail prévu par le règlement intérieur.

Les cadres d'emplois et les fonctions concernées sont les suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Fonctions exercées
Adjoints administratifs	Secrétaire-assistant de groupement/de direction Secrétaire juridique Agent financier Adjoint au chef de service Chargé de communication Référént/gestionnaire paie et indemnisation
Rédacteurs	Secrétaire-assistant de groupement/de direction Secrétaire juridique Chef de service Adjoint au chef de service Chargé de communication Référént paie et indemnisation

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Fonctions exercées
Adjoints techniques	Agent technique support et service Logisticien Mécanicien
Agents de maîtrise	Agent technique support et service Logisticien Mécanicien Adjoint au chef de service
Techniciens	Logisticien Technicien infrastructure Mécanicien Adjoint au chef de service Chef de service

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221123-Delib222311-01-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Cadres d'emplois	Fonctions exercées
Sapeurs et Caporaux de SPP	Opérateur de salle
Sous-officiers de SPP	Agent technique support et service Chargé des systèmes d'information et transmission Chargé de communication Opérateur de salle Adjoint au chef de salle Sous-officier de garde Chef de bureau Adjoint au chef de service Préventionniste
Lieutenant SPP	Adjoint au chef de service Chef de service Adjoint au chef de CIS Chef de CIS Officier de garde Chef de salle Préventionniste

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet appartenant aux catégories B ou C ;
- L'agent contractuel sur poste permanent ou non permanent à temps complet appartenant aux catégories B ou C ;

S'agissant de la rémunération, le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou d'octroyer un repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité territoriale.

Ainsi, il est possible d'envisager un panachage des modalités de compensation des heures supplémentaires : certaines peuvent être payées et d'autres récupérées.

Alors, il est proposé par principe d'autoriser le paiement des heures supplémentaires dans la limite de 10 heures au cours d'un même mois. Au-delà les heures faites en plus seront récupérées.

Il est envisagé une dérogation à ce principe de base, uniquement sur demande de l'Autorité territoriale et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Dans ce strict cadre, les heures supplémentaires seront autorisées dans la limite du plafond de 25 heures au cours d'un même mois.

En l'attente de la mise en place du système automatisé de décompte du temps de travail, les heures supplémentaires ne pourront être payées que suite à la transmission d'un décompte déclaratif validé par le Directeur Départemental du SDIS ou son adjoint.

En l'absence de validation du paiement, les heures seront récupérées.

S'agissant de la rémunération, les heures supplémentaires sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent NBI comprise et indemnité de résidence divisée par 1820.

Code de document : 971-289710014-20221123-Delib222311-01-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le taux horaire alors obtenu, est ensuite majoré dans les conditions suivantes : 125% pour les quatorze premières heures ; 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire, selon sa tranche de décompte, est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22h à 7h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Il convient par ailleurs de préciser que les IHTS ne sont désormais plus liées à la notion d'indice plafond pour la catégorie B.

Elles sont cumulables avec :

- le RIFSEEP ;
- l'avantage en nature logement
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cependant, elles ne sont pas cumulables avec :

- les périodes d'astreintes
- les périodes ouvrant droit au remboursement de frais de déplacement
- un repos compensateur au titre d'une même heure.

La date d'effet des IHTS correspondra à la date d'entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Enfin, le DDSIS indique aux membres que le Comité Technique a été consulté sur ce point aujourd'hui, préalablement à la tenue du Bureau, et qu'il a rendu un avis favorable.

Il rappelle enfin que c'est à la demande du SDIS que l'agent sera amené à faire des heures supplémentaires.

Le PCASDIS met cette affaire en discussion, puis en l'absence d'intervention, la met aux voix.

Cette affaire recueille :

- 03 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°4 : Mise en place de contrats d'apprentissage au SDIS de la Guadeloupe

Le DDSIS : le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Accusé de réception en préfecture
01/000442013101622004-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Au titre de l'année scolaire 2022, le SDIS a budgétisé l'embauche de 4 apprentis de niveau allant du CAP au Master 1.

Prioritairement les services concernés par l'accueil d'apprentis au sein du SDIS 971 sont les services supports, à savoir : GBCP, GRH, GSI et GIL.

Les apprentis recrutés devront concourir à l'action de service public et collaborer sur des missions en lien avec l'activité courante ou les projets en cours. Une fiche de mission devra être établie.

Dès lors, et notamment pour ce qui relève du GIL, le service prioritairement identifié est l'atelier mécanique. L'apprenti recruté et affecté dans ce service sera soumis aux mêmes sujétions que les mécaniciens et bénéficiera donc de l'équipement de protection individuelle adéquate.

Pour ce qui relève des autres missions (GBCP, GRH, GSI), les missions seront d'ordre fonctionnel.

Le recrutement d'apprentis en situation de handicap sera conditionné à la possibilité de mettre en œuvre les aménagements appropriés pour permettre l'exercice des missions qui lui seront confiées.

Dans ce cas, une consultation préalable du médecin du travail et/ou d'un médecin agréé sera nécessaire, avant de formuler l'accord définitif de recrutement.

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) accompagne les employeurs publics dans le cadre de recrutement d'apprentis disposant de la Reconnaissance de la Qualité de Travail Handicapé (RQTH).

Pour ce qui est de l'organisation du temps de travail, les apprentis seront soumis aux obligations horaires du service telles que définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Ainsi, ils collaboreront dans le respect des horaires définis par le groupement du service d'accueil et de la réglementation en matière de temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaires.

L'apprentissage étant avant tout un dispositif de formation incluant une « relation école », il a été identifié au sein du SDIS 971 un référent placé sous la responsabilité du Groupement Formation et Sport (GFS).

Ce référent apprentissage aura à sa charge la mise en œuvre de la procédure de recrutement et de suivi/reporting de l'exécution des contrats d'apprentissage.

Il sera donc chargé de :

- Collaborer à l'identification des besoins et des possibilités d'accueil en lien avec le GRH ;
- Collaborer à la recherche et au choix des candidatures en lien avec le GRH ;
- Réaliser les déclarations de besoins et les demandes d'aide préalable au financement des frais de formation auprès du CNFPT ;
- Réaliser l'inscription de l'apprenti en CFA ;
- Réaliser le montage du dossier administratif et compléter le contrat type ainsi que la convention, le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221123-Delib222311-01-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- Organiser la visite médicale de l'apprenti ;
- Enregistrer le contrat auprès de la DIRECCTE ;

Au sein des services d'accueil, les apprentis seront placés sous la tutelle d'un maître d'apprentissage.

Ce dernier, identifié par les chefs de groupement en lien avec le référent apprentissage, percevra au titre de sa fonction une nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Il sera en liaison avec le centre de formation de son apprenti.

Les contrats d'apprentissage seront conclus à temps complet sur la durée suivante :

Niveau de diplôme	Durée*
3 à 4	Toute la durée de la formation
5 à 6	1 an renouvelable si la formation > à 1 an

* En cas de poursuite du parcours de formation, l'établissement pourra conclure plusieurs contrats d'apprentissage successifs avec le même apprenti, dans la limite de trois.

Pour les personnes en situation de handicap, le contrat d'apprentissage pourra être conclu à temps non complet. La durée maximale du contrat d'apprentissage pourra être portée à 4 ans ou augmentée d'un an de plus que la durée habituelle de formation du diplôme ou titre préparé.

Les employeurs publics ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage. Ils prennent cependant et notamment en charge la rémunération.

Au sein du SDIS le GRH sera chargé de cette mise en œuvre.

Le niveau de rémunération sera déterminé comme suit, en fonction des âges :

	16-17 ans*	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
	Rémunération mensuelle brute en % du SMIC			
1^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3^{ème} année	55%	67%	78%	100%

* Les jeunes apprentis de moins de seize ans bénéficieront d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de seize à dix-sept ans (Art. D6222-27 du Code du travail).

Pour les personnes en situation de handicap, la rémunération sera majorée de 15 points la dernière année si la formation est prolongée en raison du handicap.

Il est à noter qu'un contrat à temps non complet aura pour conséquence des adaptations de la rémunération au prorata du temps de travail.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité social et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels (IRCANTEC). Il sera exonéré de la totalité des cotisations salariales pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC. Il sera également exonéré de la CSG et CRDS. Le salaire de l'apprenti sera également exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du SMIC.

En revanche, des cotisations salariales seront appliquées pour la part de la rémunération supérieure à 79% du SMIC sur :

- La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC Tranche A ;
- La vieillesse non exonérée ;

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221123-Delib222311-01-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- La vieillesse sur totalité non exonérée.

L'employeur public sera exonéré des cotisations patronales suivantes :

- Les assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse
- Les allocations familiales ;
- Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Resteront à la charge du SDIS 971, et sur la totalité du salaire, les cotisations patronales suivantes :

- La cotisation accidents du travail et maladies professionnelles
- La contribution de solidarité autonomie pour les employeurs publics de plus de 10 agents

L'apprenti aura droit, à l'issue de sa période d'apprentissage, au bénéfice de l'indemnisation du chômage dès lorsqu'il répond aux conditions pour y prétendre.

Le coût de la formation et les frais annexes de l'apprenti (frais de déplacement, restauration, hébergement...) pendant la durée de sa formation seront à la charge de l'employeur, donc du SDIS.

Depuis le 1er janvier 2022, le CNFPT finance la totalité des frais de formation des apprentis dans la fonction publique territoriale, dans la limite des montants maxima fixés.

La concrétisation de cette prise en charge fera l'objet d'une convention avec le CNFPT.

Enfin, le recours au contrat d'apprentissage s'intègre dans la mise en œuvre de la politique RH du SDIS 971. C'est une action qui concrétise pleinement l'objectif 3 de l'axe 2 des Lignes Directrices de Gestion : « Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des travailleurs handicapés ».

Le DDSIS conclut son exposé en indiquant que le Comité Technique a été consulté sur ce point aujourd'hui, préalablement à la tenue du Bureau, et que celui-ci a rendu un avis favorable.

Le PCASDIS : des questions ? Des interrogations ?

Madame THEOBALD-PONCHATEAU demande la parole.

Le PCASDIS : nous vous écoutons Madame la 3^{ème} vice-présidente.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU : Est-ce que l'on connaît les services dans lesquels les apprentis seront affectés ?

Réponse du DDSIS : oui. Madame ZORA : ce sont les services supports qui accueilleront les apprentis, à savoir le GBCP, le GRH, le GSI et le GIL.

Le PCASDIS : d'autres questions ? Des observations ?

Le DDSIS : le principal frein de la mise en place de l'apprentissage aux Antilles est la méconnaissance de ce dispositif. Cependant, depuis quelques années, l'apprentissage tend à se démocratiser, et de plus en plus d'employeurs y ont recours.

Mme ZORA : le CNFPT prend en charge les frais de formation. Nous sommes donc plus gagnants que le secteur privé.

Le DDSIS : nous avons également un avantage. M Jules OTTO est le correspondant au niveau du CNFPT.

Le PCASDIS met ensuite cette affaire aux voix qui recueille :

- 03 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°5 : Modification de la délibération du Bureau du CASIS n°2022/1409-03 portant attribution du marché n°22-004 portant fourniture, livraison, montage de pneumatiques et réalisation de prestations annexes pour les VL, VSAV, VTU, PL, remorques et autres véhicules

Mme FIRMIN : lors de sa séance du 14 septembre dernier, le Bureau du CASDIS a pris une délibération portant attribution du marché n°22-004 portant fourniture, livraison, montage de pneumatiques et réalisation de prestations annexes pour les VL, VSAV, VTU, PL, remorques et autres véhicules (cf PJ).

Aux termes de celle-ci, le lot n°3 (Zone Marie-Galante) de ce marché a été attribué comme suit :

- Titulaire n°1 : SN BAMY PNEUS ;
- Titulaire n°2 : CAJAR

Une coquille s'est cependant glissée dans le rapport d'analyse de la Commission d'Appel d'Offres qui s'était réunie en amont de la tenue du Bureau.

Le titulaire n°2 n'est pas la société CAJAR, laquelle n'avait d'ailleurs pas présenté d'offres pour ce lot, mais la société GUP.

Au vu des résultats obtenus par les différents candidats, ce lot a en réalité été remporté par les sociétés suivantes :

- Titulaire n°1 : SN BAMY PNEUS ;
- Titulaire n°2 : GUP

Aussi, il convient de modifier la délibération du Bureau CASIS n°2022/1409-03 sur ce point.

Le Président met aux voix cette affaire qui recueille :

- 03 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Elus n'ayant pas de question, le Président du Conseil d'Administration remercie chacun de sa présence puis clôture la séance.

Fin de la séance : 12h15

La Secrétaire



Danielle MINATCHY

Le Président du CASIS



H.ANGELIQUE



FRANÇOISE

FRANÇOISE